

Art. 4. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 3 ci-dessus doivent être déposés directement par les candidats eux-mêmes au siège de l'Institut national de la magistrature (bureau des concours).

Art. 5. — L'administration de l'institut procède à l'examen des dossiers de candidature ; lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, un récépissé de dépôt de dossier est délivré aux candidats intéressés.

Art. 6. — Est rejeté tout dossier de candidature :

- incomplet ;
- transmis par voie postale ;
- présenté hors délai ;
- ne remplissant pas les conditions exigées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves écrites du concours est fixée par décision du directeur de l'Institut national de la magistrature.

Art. 8. — Le directeur de l'institut établit le règlement intérieur du concours et le porte à la connaissance des candidats.

Art. 9. — Les candidats sont convoqués individuellement et/ou par voie de presse.

Les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués.

Les épreuves écrites et orales se déroulent à l'Institut national de la magistrature.

Art. 10. — La direction et la supervision du concours relèvent du président du jury du concours et des membres du jury désignés à cet effet. Ils se prononcent sur toutes les difficultés qui peuvent survenir pendant la durée des épreuves du concours.

Art. 11. — Le concours comporte sept (7) épreuves écrites d'admissibilité et deux (2) épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité visent à déceler les qualités de réflexion, d'analyse, de synthèse, de composition et de style du candidat et à vérifier les connaissances juridiques acquises ainsi que l'ouverture sur les langues vivantes.

Les épreuves orales d'admission ont pour but de déceler chez le candidat ses motivations à l'égard de la formation envisagée, de vérifier les connaissances juridiques et générales acquises, d'apprécier son ouverture d'esprit, sa personnalité et ses aptitudes à exercer des fonctions de responsabilité et de juger ses capacités d'expression orale.

Art. 12. — Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent les matières suivantes :

MATIERE	DUREE DE L'EPREUVE	COEFFICIENT
Composition sur un sujet portant sur les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels du monde actuel	Quatre (4) heures	5
Composition sur un sujet de droit civil et procédure civile	Trois (3) heures	4
Composition sur un sujet de droit pénal et procédure pénale	Trois (3) heures	4
Composition sur un sujet de droit administratif (institutions et contentieux administratifs)	Trois (3) heures	4
Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques	Trois (3) heures	3
Une épreuve de langue française	Trois (3) heures	2
Une épreuve facultative de langue vivante autre que le français	Deux (2) heures	1